

**Le recours administratif :**

Dans la fiche rédigée par le ministère, il est précisé que les personnels du 2nd degré doivent adresser leur recours gracieux formé dans le cadre du mouvement inter académique directement à :

ministère de l'Éducation nationale

**DGRH (Bureau B2-2)**

72 rue Regnault

75243 Paris Cedex 13

et/ou

[mvt2dinter@education.gouv.fr](mailto:mvt2dinter@education.gouv.fr)

Les recours **ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés**. Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, qui prennent la forme de **courriers ou de courriels**, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du ou de la représentante.

Dans l'hypothèse où ces éléments seraient partiels ou absents, un courrier ou courriel complémentaire pourra apporter ces précisions.

**À défaut de ces informations**, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

**NB : Ni le recours de l'agent-e, ni le cas échéant le courrier ou courriel complémentaire ne devront être conservé dans le dossier administratif du personnel.**